



Arrêté n°78-2022-01-12-00001

fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privés pour y exécuter des études et travaux publics

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu** la circulaire n°07303 DN/Gend T du 22 février 1956, du ministère de la Défense nationale, relative à la surveillance des points géodésiques ;
- Vu** la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur des opérations et des territoires de l'Institut national de l'information géographique et forestière, faisant état de la nécessité pour l'IGN de procéder régulièrement, dans le cadre de ses missions, à l'exécution de travaux sur le territoire de l'ensemble des communes des Yvelines et sollicitant la prise d'un arrêté permettant au personnel de l'établissement public de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département ;

Considérant ce qui suit :

La mission d'intérêt général de l'IGN, qui constitue un instrument d'observation des ressources et des milieux forestiers et un outil d'aide à la décision dans le domaine de la politique forestière, du suivi et de la surveillance des écosystèmes forestiers et de l'utilisation de l'espace rural.

Les dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 selon lesquelles les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

Les dispositions de l'article 1 de la loi du 6 juillet 1943 selon lesquelles nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

La nécessité que chaque maire yvelinois prête au besoin son concours aux ingénieurs, géomètres et personnels chargés des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères et à l'inventaire forestier national et qu'ils facilitent leur consultation des documents cadastraux de la commune.

La compétence des maires pour assurer la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

La compétence des officiers de police judiciaire et des gendarmes pour rechercher les délits induits par la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères et la nécessité qu'ils signalent immédiatement les détériorations constatées à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse (sgm@ign.fr).

Les dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, selon lesquelles l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété, publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent font l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux, qui donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du code pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'IGN.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux menés par l'IGN, nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national, doivent être réalisées sur l'ensemble des communes du département des Yvelines.

Article 2 - Les agents de l'IGN chargés de la mise en oeuvre des travaux visés à l'article 1er, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN sur le département des Yvelines et le personnel qui les aide dans ces travaux, peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les agents en charge des opérations de l'inventaire forestier national peuvent effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 3 – Chacune de ces personnes doit être munie d'une copie du présent arrêté qui lui est remis par le directeur général de l'IGN et qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition. Conformément aux formalités prescrites par les dispositions de l'article 1^{er} la loi du 29 septembre 1892 modifiée, reproduites en annexe du présent arrêté, l'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 2 ne peut avoir lieu dans les propriétés non closes qu'à compter du **onzième jour** après celui de l'affichage de l'arrêté en mairie et dans les propriétés closes, que le **sixième jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie de situation du bien.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux aucun trouble, ni aucun empêchement et de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 - La présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de cinq ans.

Article 6 – Le présent arrêté est affiché dans chaque commune par le soin du maire, durant au moins dix jours avant le commencement d'exécution des études ou travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité est constaté par un certificat d'affichage délivré par le maire. Ce document est adressé à la préfecture des Yvelines - DRE- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Saint-Germain en Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, les maires des communes du département des Yvelines, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

12 JAN. 2022

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

3/5

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 78-2022-01- 12-00001

fixant la liste des communes sur le territoire desquelles les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et ceux des opérateurs intervenant pour le compte de l'IGN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privés pour y exécuter des études et travaux publics

ANNEXE

RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.
La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •

Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

• • • • •

Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

